

Application SwissCovid : ordonnance sur une suspension du système de traçage de proximité pour le coronavirus SARS-CoV-2 et du système visant à informer d'une infection possible au coronavirus SARS-CoV-2 lors de manifestations

Document d'accompagnement du 7 mars 2022 pour la consultation des cantons

1. Contexte

Le traçage des contacts s'est avéré une mesure essentielle en vue de maîtriser l'épidémie de COVID-19. L'application SwissCovid vient en appui aux cantons dans l'exécution de leurs tâches au moyen des fonctions de « traçage de proximité » et de « traçage des présences ».

Le Conseil fédéral ayant décidé, le 16 février 2022, de lever au 31 mars 2022 les mesures d'isolement, le traçage des contacts s'en trouvera réduit. Les conditions pour une utilisation efficace de l'application SwissCovid ne sont ainsi plus réunies, du moins pour le moment. Comme l'efficacité de l'application repose sur un dépistage au niveau national et sur un traçage des contacts réalisé à large échelle, il convient de désactiver provisoirement l'application. Cette démarche est également conforme aux bases légales, qui prévoient que les systèmes soient désactivés s'ils ne sont plus nécessaires à la lutte contre l'épidémie.

Il doit rester possible de remettre en service rapidement l'application SwissCovid en fonction de l'évolution de la situation épidémiologique en hiver 2022/2023. Pour cette raison, les infrastructures informatiques requises continueront d'être maintenues en arrière-plan.

2. Grandes lignes de la consultation

Un acte abrogateur doit ordonner la désactivation de l'application SwissCovid. Celui-ci comportera les points suivants :

- Abrogation des ordonnances concernées (OSTP ; RS 818.101.25 et OSIM ; RS 818.101.25) ainsi que d'autres dispositions de l'ordonnance sur les épidémies (LEp ; RS 818.101.1) et de l'ordonnance 3 COVID-19 (RS 818.101.24) ;
- Désactivation des systèmes exploités par la Confédération et invitation à désinstaller l'application SwissCovid. Cette invitation découle des dispositions légales (art. 60a, al. 8 de la loi sur les épidémies (LEp ; RS 818.101) et art. 15, al. 1 OSTP). Les personnes qui ne désinstalleront pas l'application ne pourront de toute façon pas continuer à l'utiliser, car les systèmes en arrière-plan ne seront plus en service. Si l'application devait être réutilisée ultérieurement et que les infrastructures informatiques devaient être réactivées, toutes les personnes – qu'elles aient désinstallé l'application ou non – devraient à nouveau intervenir, soit pour la télécharger à nouveau, soit pour la réactiver ;
- Suppression intégrale des données des utilisateurs enregistrées dans les systèmes de la Confédération. Toutefois, l'utilisation à des fins statistiques des données entièrement anonymisées restera possible.

3. Commentaire détaillé

Voir annexe.

4. Procédure de consultation

Depuis avril 2021, il est convenu avec la CdC et la CDS d'adresser les documents soumis à consultation directement aux gouvernements cantonaux. Le courrier correspondant est également envoyé à la CDS, à la CDEP et à la CDIP. Dans le but d'assurer une évaluation systématique des données, le DFI réalise les procédures de consultation auprès des cantons à l'aide d'un questionnaire en ligne. La présente consultation est donc également réalisée avec

cet outil informatique. Pour que les avis puissent être repris dans l'évaluation destinée au Conseil fédéral, il est impératif de les saisir dans le questionnaire en ligne. Toutefois, les courriers rédigés par les cantons sont également transmis au Conseil fédéral.

La procédure d'audition visée à l'art. 6 LEp n'étant pas une consultation ordinaire, son déroulement et ses délais ne sont pas les mêmes que ceux d'une procédure ordinaire.

Nous attirons votre attention sur le fait que votre prise de position sur le projet mis en consultation et les rapports d'évaluation peuvent être rendus publics en application des prescriptions relatives à la procédure de consultation. Le cas échéant, toutes les adresses et indications concernant le personnel des cantons seront caviardées. Il est renoncé ici au droit d'être entendu dans le cadre d'une procédure de demande fondée sur la loi sur la transparence.

Les résultats des procédures de consultation sont publiés sur la [page correspondante du site de l'OFSP](#).

5. Suite de la procédure

Le Conseil fédéral a l'intention de traiter les modifications soumises à la présente consultation lors de sa séance du 30 mars 2022. L'entrée en vigueur de l'ordonnance est prévue pour le 1^{er} avril 2022.

6. Questions aux cantons

- Le canton approuve-t-il une désactivation de l'application SwissCovid au 1^{er} avril 2022 ?

Délai : lundi 14 mars 2022, 17 h

Annexes

- Projet d'ordonnance sur une suspension du système de traçage de proximité pour le coronavirus SARS-CoV-2 et du système visant à informer d'une infection possible au coronavirus SARS-CoV-2 lors de manifestations (d, f, i)
- Projet de rapport explicatif concernant l'ordonnance sur une suspension du système de traçage de proximité pour le coronavirus SARS-CoV-2 et du système visant à informer d'une infection possible au coronavirus SARS-CoV-2 lors de manifestations (d, f, i)

OFSP / 7 mars 2022